

**Décret relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif de la Communauté française**

**D. 09-11-1990**

**M.B. 19-01-1991**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'Exécutif est autorisé à poursuivre l'expropriation des biens immeubles pour cause d'utilité publique pour l'exercice de ses compétences telles qu'elles sont définies dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

**Article 2.** - L'Exécutif autorise cas par cas les provinces, les communes, les intercommunales, les organismes d'intérêt public et toute autre personne morale de droit public à procéder à l'expropriation de biens immeubles pour cause d'utilité publique dans les matières qui sont de la compétence de la Communauté française.

**Article 3.** - Les autorisations d'expropriation prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 seront accordées en conformité avec les règles et procédures prescrites par les législations et réglementations en matière d'expropriation.

**Article 4.** - Le présent décret produit ses effets le 1<sup>er</sup> octobre 1980.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 9 novembre 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

**Documents du Conseil**

Session 1989-1990

Rapport n° 150 n° 1 - projet n° 2

**Compte rendu intégral**

Session 1989-1990

Discussion et adoption. Séance du 30 octobre 1990

